



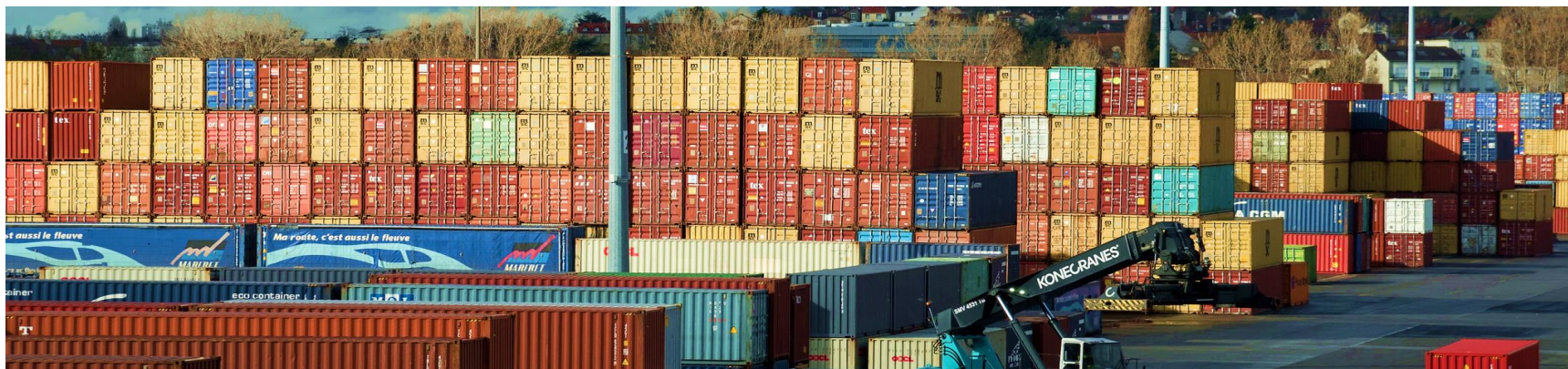
Instruction cadre relative aux régimes particuliers

Présentation aux opérateurs

1.Contexte

2.Notions-clés développées dans l'instruction cadre

3.Questions-réponses



1. Contexte

→ Le passage à CDS

L'utilisation du service en ligne européen CDS est obligatoire en France depuis 2023. Les formulaires sont désormais strictement basés sur l'annexe A au règlement délégué 2015/2446, d'où la nécessité de définir les notions reprises dans les formulaires. Les instructions propres à chaque régime particulier fourniront une aide au remplissage des rubriques des formulaires dans CDS.

Le but de l'instruction cadre est d'être opérationnelle, exhaustive (corpus complet et à jour) et facile d'utilisation.

Elle doit permettre une meilleure lisibilité du droit en donnant accès à une instruction qui regroupe tous les principes de base des régimes particuliers.

2. Les notions clés développées dans l'instruction cadre

- a. Règles de compétence pour la délivrance des autorisations de RP
- b. Représentation directe et indirecte en matière de RP
- c. Les demandes d'autorisation de RP sur déclaration en douane
- d. Les conditions d'octroi d'un régime particulier (art. 211§3 CDU)
- e. Présentation de certaines obligations liées à l'utilisation d'un régime particulier

a. Règles de compétence pour la délivrance des autorisations de régimes particuliers

Article 22 CDU : détermination de l'Etat membre de délivrance de l'autorisation.

L'Etat membre de délivrance est celui du lieu :

- où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou du lieu où celle-ci est disponible,
- et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision.

Détermination du bureau de délivrance dans l'organisation territoriale française.

Le service de délivrance est le bureau principal :

- dans le ressort duquel le demandeur réalise les principales activités reprises dans l'autorisation
- et où le demandeur tient ses écritures de suivi.

Si le lieu de tenue des écritures de suivi diffère du lieu d'activité :

→ le service compétent pour la délivrance de l'autorisation est **celui du lieu d'activité**.

Exception : le Service Grands Comptes (SGC)

b. Représentation directe et indirecte en matière de RP

Définitions :

- **représentation directe** : un RDE agissant en représentation directe agit au nom et pour le compte de son client. Il n'est pas débiteur de la dette douanière ;
- **représentation indirecte** : un RDE agissant en représentation indirecte agit en son nom pour le compte de son client. Il est alors débiteur de la dette douanière au même titre que son client.

Dépôt de la déclaration en douane de
placement sous le RP par un
représentant en douane

- La représentation indirecte est interdite, sauf pour l'entrepôt douanier public.
- La représentation directe (ou le compte propre) sont obligatoires.

Dépôt de la déclaration en douane
d'apurement du RP par un
représentant en douane

- Tous les types de représentation sont permis.

Cette interprétation découle de la différence entre **le titulaire de l'autorisation** et **le titulaire du régime**.

Titulaire de l'autorisation

Celui à qui l'autorisation a été délivrée, qui est donc responsable de l'ensemble des opérations effectuées sous le régime particulier.

Titulaire du régime

- la personne qui dépose la déclaration en douane ou celle pour le compte de laquelle ladite déclaration est déposée, ou
- la personne à qui les droits et les obligations relatifs à un régime particulier ont été transférés

Titulaire de l'autorisation = titulaire du régime.

Exceptions : l'entrepôt douanier public et le transfert des droits et obligations.

Le RDE qui dépose une demande d'autorisation sur CDS pour le compte de son client ne devient pas le titulaire de l'autorisation. Le RDE apparaît dans la case « Représentant » dans la demande.

c. Les demandes d'autorisation de RP sur déclaration en douane

L'article 163 du règlement délégué liste les cas dans lesquels une demande d'autorisation de RP sur déclaration en douane est autorisé, et les cas dans lesquels cela ne l'est pas.

Les autorisations sur déclaration sont délivrées pour des opérations ponctuelles faisant l'objet d'un suivi simple.

Les critères d'acceptation et d'octroi sont les mêmes que ceux des demandes d'autorisation sur CDS, avec des particularités :

- le service de délivrance, le bureau de contrôle, et bureau de placement sont identiques,
- l'autorisation sur déclaration n'a pas de durée de validité,
- l'autorisation est accordée par la mainlevée de la marchandise.

d. Les conditions d'octroi d'un régime particulier (art. 211§3 CDU)

1. L'établissement sur le territoire douanier de l'Union

2. Le bon déroulement des opérations

Cette obligation recouvre :

- l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales
- le niveau de contrôle que le demandeur exerce sur ses opérations (tenue d'écritures de suivi adaptées, par exemple)
- Le respect des normes en matière de compétence ou de qualifications professionnelles liées à l'activité exercée

3. La constitution d'une garantie

La garantie est obligatoire sauf exceptions (par exemple : cas de dispense, ou absence de garantie pour certains régimes comme le perfectionnement actif et passif EX/IM).

La garantie peut être apportée par le demandeur ou par un tiers.

La référence de la garantie doit être reportée dans le projet d'autorisation de régime particulier.

Pour plus d'informations sur les garanties, se référer à la décision administrative n°24-069 du 21/11/2024 « Les garanties du dédouanement ».

Autres conditions d'octroi (article 211§4 CDU) :

- a) La douane doit pouvoir assurer la surveillance douanière du régime sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné ;
- b) les intérêts essentiels des producteurs de l'Union ne risquent pas d'être affectés négativement (perfectionnement actif).

e. Présentation de certaines obligations liées à l'utilisation d'un régime particulier

1. La tenue d'écritures de suivi (art. 214 du CDU)

- La tenue des écritures est obligatoire
- Elles doivent être agréées par la douane

Écritures de suivi

Permettent d'assurer l'identification des marchandises placées sous le régime, leur statut douanier et leurs mouvements et opérations.



Comptabilité principale à des fins douanières

Constituée par les comptes essentiels du point de vue douanier. Les données commerciales, fiscales ou autres données comptables peuvent être acceptées en tant que comptabilité principale à des fins douanières.

2. La production d'un décompte d'apurement (DP et PA)

Le décompte d'apurement indique à la douane que la marchandise a été transformée (PA) ou a bien été affectée à la destination prévue (DP). Si ce n'est pas le cas, cela doit être indiqué sur le décompte d'apurement qui servira de base à la liquidation des droits.

Le titulaire d'une autorisation de PA ou de DP a pour obligation de présenter un décompte d'apurement au bureau de contrôle dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement. Une dispense de présentation peut être prévue par la douane, mais cela ne dispense pas le titulaire de la tenue du décompte d'apurement.

Son contenu est décrit à l'annexe 71-06 du règlement délégué 2015/2446.

3. Temps d'échange : questions-réponses

Pour toute question complémentaire, les pôles gestion des procédures (PGP) et les pôles d'action économique (PAE) sont à votre disposition.